
*Le réganisme bourbonien**

Il serait imprudent de ma part de vouloir retracer ici les lignes maîtresses du réganisme tout au long du XVIII^e siècle espagnol. Une synthèse pleinement convaincante, due à T. Egido¹, existe déjà, et si tel était notre propos, nous ne pourrions que répéter ce qui a déjà été dit. C'est pourquoi les considérations qui suivent sur le réganisme espagnol au XVIII^e siècle, se limiteront à la période de Charles III, et plus spécifiquement à certains aspects liés au réganisme ; à savoir les mesures inscrites dans la *Novísima Recopilación*. Nous optons pour cette méthode, parce qu'il ne nous est pas possible d'examiner ici les idées réganistes exprimées dans des écrits, des allégations, des rapports, etc., et nous nous en tenons donc strictement à certains actes de gouvernement du monarque, en tant qu'émanations directes de sa conception de la politique. Pour des raisons de temps et d'espace, dans la plupart des cas nous nous contenterons de consigner strictement le contenu des dispositions légales, sans aborder les motifs qui en expliquent la plus grande partie, tout en renvoyant à la bibliographie spécifique susceptible de fournir ces renseignements.

* **Emilio La Parra**, Université d'Alicante.

(1) T. Egido, "El regalismo y las relaciones Iglesia-Estado en el siglo XVIII", in R. García Villoslada (dir), *Historia de la Iglesia en España*, IV, Madrid, B.A.C., 1979, p. 125-249.

I - LE CHAMP D'ACTION DE LA POLITIQUE RÉGALISTE

Nous partirons de la complexité du phénomène régaliste au XVIII^e siècle, défini par R. Olaechea comme "un style de gouvernement, fondé sur un système de principes qui se réfèrent "in recto" aux droits – supposés ou réels – des princes catholiques pour résoudre un certain nombre de questions d'ordre ecclésiastique. Les droits régaliens constituaient une armature si compacte et si bien structurée que toucher à l'un deux signifiait ébranler l'ensemble des autres"². En vertu de cette interprétation du régéralisme, la politique dont il constitue le fondement recouvre un champ d'application fort ample :

- économique, puisqu'elle concerne l'une des manières les plus importantes d'extraire du numéraire d'Espagne, avec le paiement des droits réservés dont le Saint-Siège privait l'Église nationale. Elle intervient dans le contrôle des rentes ecclésiastiques et des privilèges fiscaux du clergé, et permet, entre autres choses, de s'attaquer à l'important problème de la sécularisation, désir véhément de certains partisans des Lumières ;
- elle est en rapport, de ce fait, avec la configuration de la société, spécialement en ce qui concerne deux aspects fondamentaux : le contrôle du clergé (surtout des évêques, détenteurs de l'un des pouvoirs fondamentaux dans l'Ancien Régime) et celui de l'éducation, mis en relief de manière émergeante par les mesures de réforme des Universités et des *Colegios mayores*.

Le régéralisme est un facteur essentiel dans la détermination du caractère des relations extérieures de la monarchie espagnole, non seulement celles avec le Saint-Siège, mais aussi celles avec d'autres cours (ce fait fut clairement illustré par ce qui se passa à propos du Monitoire de Parme, où Charles III joua un rôle capital).

Le débat régaliste et la politique placée sous ce signe se fondent sur une conception déterminée du pouvoir et, conséquemment, sur un concept spécifique de l'État. La distinction typiquement régaliste entre les deux autorités tout en considérant le roi comme protecteur de l'Église, sont les bases de la politique de Charles III et de son successeur puis, avec un certain nombre de nuances, des Cortès de

(2) R. Olaechea, "Relaciones entre Iglesia y Estado en el siglo de las Luces", in A. Alberola - E. La Parra (Eds.), *La Ilustración española*, Alicante, Instituto de Estudios Juan-Gil Albert, 1986, p. 286.

Cadix. Pour les régalistes du XVIII^e siècle, les droits régaliens de la Couronne sont des attributs inhérents à la souveraineté et, d'une certaine façon, des concessions du Pontife romain, ainsi que l'avaient interprété nombre de partisans des actions régalistes pendant les siècles précédents³.

Dans son application, la politique régaliste se fonde sur le principe selon lequel le roi est protecteur du Concile de Trente et patron de toutes les Eglises d'Espagne (telles sont les formules employées dans les diverses dispositions légales contenues par la *Novísima Recopilación*). Le modèle récurrent pour l'action régaliste est l'Eglise primitive espagnole, c'est-à-dire l'Eglise wisigothique, qui voyait la subordination des matières et décisions dogmatiques aux droits du roi. L'Eglise wisigothique se fonde, selon les penseurs des Lumières, sur le pouvoir des évêques quant aux dispositions exclusivement spirituelles, sur la modération des revenus matériels et sur le renoncement des ecclésiastiques à intervenir dans les affaires à caractère politico-juridique⁴.

L'épiscopalisme est consubstantiel au réganisme. L'épiscopalisme est une manière de défendre le nationalisme ecclésiastique, au nom duquel est rejeté le centralisme de la juridiction pontificale – il est sans doute inutile de rappeler qu'à l'époque l'infailibilité du pape n'est pas définie dogmatiquement – et où la figure de l'évêque est exaltée⁵. Cette idée entre parfaitement dans le cadre des visées régalistes, et dès lors les deux phénomènes vont de pair. En outre, l'attitude épiscopaliste-régaliste se transforme en procédé idoine pour réaliser des réformes sans altérer l'ordre social et politique existant, puisque dans les deux cas il s'agit de défendre le pouvoir du roi et de maintenir le principe hiérarchique : sur le plan temporel, avec au-dessus de tout le monarque ; sur le plan exclusivement spirituel, avec l'évêque. L'épiscopalisme sert de ce fait pour entreprendre les réformes réclamées par les Lumières sans qu'il fût besoin de sortir de l'ordre établi⁶.

En rapport avec la ligne épiscopaliste, Egido distingue deux groupes dans le réganisme espagnol : celui qui attribue au monarque

(3) A. De la Hera, "Regalismo", in *Diccionario de Historia Ecclesiástica de España*, III, Madrid, 1973, p. 2067.

(4) T. Egido, "La religiosidad de los ilustrados", in R. Menéndez Pidal, *Historia de España*, t. XXXI. 1, Madrid, Espasa-Calpe, 1987, p. 404-405.

(5) R. Olaechea, "Relaciones entre Iglesia y Estado...", p. 294.

(6) J. Saignieux, "Les problèmes du pouvoir : l'épiscopalisme", in *Foi et Lumières dans l'Espagne du XVIII^e siècle*, Lyon, P.U.L., 1985, p. 28-29.

tous les droits d'intervention dans les affaires monastiques (ligne marquée par Macanaz-Campomanes) et les régalistes qui renforcent l'épiscopalisme⁷. Pour ces derniers, la primauté d'intervention dans les affaires de l'Église revient aux évêques, et ceux-ci doivent agir non pas tant pour accentuer le pouvoir absolu du monarque – question dangeureuse, fit remarquer Mayans – que pour réaliser la nécessaire réforme de l'Église. Charles III appuya, logiquement, le premier groupe de régalistes, et les agissements pratiques du monarque se fondèrent sur ses théories. La deuxième ligne fut préconisée surtout par Mayans⁸, et vit un prolongement évident dans la politique ecclésiastique développée par les Cortès de Cadix, auxquelles la décisive intervention de J. L. Villanueva, disciple de Mayans, imposa la conception épiscopaliste⁹.

II.. QUELQUES PRECISIONS SUR LA RECHERCHE RECENTE

L'historiographie espagnole d'une bonne partie du XX^e siècle a traité du réganisme selon l'optique de Menéndez Pelayo, en le considérant comme la manifestation évidente des propos anti-ecclésiastiques et de l'hétérodoxie doctrinale des partisans des Lumières. La révision de cette interprétation a commencé dans les années soixante, du fait d'historiens espagnols et français qui n'acceptaient pas une telle interprétation idéologique du XVIII^e siècle. Les œuvres ont été nombreuses dans ce domaine, et ont apporté un certain nombre de précisions que nous devons prendre en compte :

a) la double vision du phénomène régaliste attribuable à Menéndez Pelayo et à son école est rejetée. Selon elle, le réganisme espagnol du XVII^e siècle (ou, plutôt, celui qui est pratiqué depuis les Rois Catholiques) tend à renforcer la foi, tandis que celui du XVIII^e siècle, inspiré par l'encyclopédisme et aveuglé par les attitudes voltairiennes, prétend en finir avec la religion et est anti-clérical. Cette affirmation

 (7) T. Egido, "El regalismo...", p. 150.

(8) Cf. A. Mestre, *Ilustración y reforma de la Iglesia. Pensamiento político-religioso de Don Gregorio Mayans y Siscar (1699-1781)*, Oliva, 1966, p. 291-306.

(9) Cf. E. La Parra, *El primer liberalismo español y la Iglesia. Las Cortes de Cádiz*, Alicante, Instituto de Estudios Juan-Gil Albert, 1985. La conception épiscopaliste continue d'exister jusqu'au Tercio Liberal : cf. notre travail "Ideas episcopalistas en los planteamientos de política religiosa del primer liberalismo español", in *Mayans y la Ilustración*, I, Valencia-Oliva, 1982, p. 29-41.

est invalidée dès le moment où il est démontré – comme cela est fait, entre autres, par A. Mestre en diverses occasions – que le régéralisme du XVIII^e siècle se fonde, de manière immédiate, sur la tradition espagnole, même s'il existe d'évidentes influences gallicanes¹⁰.

Les sources des régéralistes espagnols du XVIII^e siècle sont, certainement, celles qui sont propres au mouvement européen (Febronius, Pereira, les canonistes hollandais Van Espen, Opstraet... et le gallicanisme français) ; mais le poids de la tradition espagnole est, peut-être, plus important. A preuve, dans ce sens, les sources consignées par Hernandez Franco à propos de l'une des figures les plus remarquables du régéralisme : le comte de Floridablanca. Dans ses rapports et ses écrits régéralistes, Floridablanca se fonde sur le droit national (Décrets Royaux de Castille, *Partidas*, Lois de Toro, de Guadalajara, etc.), sur les conciles nationaux, spécialement ceux de Tolède (et aussi sur les conciles généraux, concrètement sur celui de Trente et sur les conciles III et IV du Latran), les concordats (principalement celui de 1753, interprété comme le symbole de la victoire royale sur Rome) et sur une multitude d'auteurs espagnols des XVI^e et XVII^e siècles : Fresneda, Ramírez, Covarrubias et, entre autres encore, les deux que cite invariablement tout écrit régéraliste : Chumacero et Pimentel¹¹.

Ces faits démontrent le caractère inacceptable de la prétendue rupture entre le régéralisme orthodoxe du XVII^e siècle et un autre hétérodoxe au XVIII^e siècle. Mais l'historiographie menéndez pélayiste avait fait plus : elle faisait la distinction, aux yeux de tous, entre bons et mauvais catholiques parmi les auteurs du XVIII^e siècle. Le procédé est arbitraire et sans base scientifique, comme l'a démontré F. Lopez, avec ironie et avec une sévérité certaine, dans son étude sur Forner. Juan Pablo Forner émit un dur jugement sur l'œuvre ultramontaine du Jésuite Tomas Borregos, *Historia Universal sacro-profana*, faisant ainsi preuve d'opinions clairement régéralistes. L'afrancesado Félix Amat répéta, plus tard, les opinions de Forner, en jugeant la même œuvre. Menéndez Pelayo n'en juge pas moins Forner bon catholique tandis qu'il qualifie l'évêque Amat d'hétérodoxe¹² ;

(10) A. Mestre, "La Iglesia y el Estado, los concordatos de 1737 y 1753", in R. Menéndez Pidal, *Historia de España*, t. XXIX, Madrid, Espasa-Calpe, 1985, p. 279-280 ; et du même auteur, introduction à G. Mayans y Siscar, *Obras completas*, IV, Oliva, 1985, p. VII et suivantes.

(11) J. Hernández Franco, *La gestión política y el pensamiento reformista del conde de Floridablanca*, Murcia, 1984, p 70-71.

(12) F. Lopez, *Juan Pablo Forner et la crise de la conscience espagnole au XVIII^e siècle*, Bordeaux, 1976, p. 491-498.

b) les historiens actuels rejettent un autre préjugé concernant le régéralisme : celui selon lequel il s'agit d'une "hérésie administrative" (la formule est attribuable, à nouveau, à Menéndez Pelayo), comportant des risques de schisme (Sanchez Agesta et Marti Gilabert, parmi bien d'autres, l'affirmèrent¹³). Ce qui concerne l'hérésie a été suffisamment réfuté par Egido et Olaechea. Quant au schisme, les études actuelles montrent clairement que ni au début du XVIII^e siècle, quand l'évêque Solis écrit son fameux Discours sur les abus de la cour de Rome, ni à la fin, à propos du décret d'Urquijo sur les dispenses matrimoniales, il n'y eut de tel projet ;

c) une question éclairée actuellement, mais confuse auparavant, concerne la relation entre régéralisme et jansénisme. Mestre a écrit à ce propos avec une grande clarté : il s'agit de deux mouvements qui n'ont aucune raison nécessaire de coïncider (que l'on se réfère au cas de l'évêque Climent, de Barcelone, janséniste résolu et, en même temps, clairement anti-régéraliste). Et, s'ils coïncident en de nombreuses occasions, il convient de faire la différence entre le régéralisme de la première moitié du XVIII^e siècle et celui de la seconde moitié.

Pendant la première moitié du siècle, "le régéralisme, avec tous les thèmes anti-curiaux imaginables, est contrôlé par les jésuites", concrètement par les confesseurs royaux Robinet, Lefèvre et Rávago¹⁴ ; or il n'est guère possible d'attribuer à ceux-ci des desseins jansénistes. Pendant la seconde moitié du siècle, après la dissolution à partir de 1754 de l'équipe Carvajal-Ensenada-Rávago, le pouvoir est contrôlé par les robins (*manteistas*), ennemis des *colegios mayores* et des jésuites, et probabilistes (c'est-à-dire défenseurs du thomisme et de l'augustinisme), opposés au tyranicide et au laxisme. Avec de telles dispositions d'esprit, ces personnages se montrèrent enclins à accréditer ce que nous entendons par idées jansénistes, lesquelles n'ont rien à voir comme chacun sait avec le jansénisme théologique des "cinq propositions". Il est certain qu'à la fin du siècle le mouvement janséniste assume entièrement les desseins régéralistes, en sorte qu'il convient d'affirmer qu'à ce moment tous les jansénistes sont régéralistes (comme cela apparaîtra clairement aux Cortès de Cadix, où

(13) L. Sanchez Agesta, *El pensamiento político del despotismo ilustrado*, Sevilla, 1979, p. 178 ; F. Marti Gilabert, *La Iglesia en España durante la revolución francesa*, Pamplona, EUNSA, 1971.

(14) A. Mestre, "La Iglesia y el Estado...", p. 281.

il n'est pas fait de différence dans ce sens). Se référant au jansénisme, Saugnieux a clairement établi le fait : le jansénisme espagnol est "un mélange d'épiscopalisme, de gallicanisme, ou plutôt d'"hispanisme" et de régéralisme"¹⁵ ;

d) à mesure que sont connues les biographies des personnages importants des Lumières, s'avère la grande extension des idées régéralistes en Espagne. Il n'est pas déraisonnable d'affirmer que presque tous les Espagnols partisans des Lumières sont régéralistes ; de sorte que, comme nous le verrons plus loin, il convient de nuancer les idées régéralistes, qui ne forment pas un corpus monolithique.

Il est connu que les partisans des Lumières n'eurent de cesse de critiquer des aspects déterminés de l'organisation de l'Eglise et, surtout, du clergé. Dans ce sens la relation est évidente. En plus, en marge des motivations religieuses, les partisans des Lumières se devaient d'être régéralistes, du fait des abus pratiqués par la Curie romaine, qu'il eût fallu être myope pour ignorer. En outre, étant donné que l'immense majorité d'entre eux travaillèrent au service de l'Etat, et parmi eux notamment les juristes, il était nécessaire qu'ils adoptent les idées régéralistes.

Ainsi donc, il existe un développement si important du régéralisme, qu'Egido parle de "régéralisme ambiant". Ces idées furent soutenues par les collectifs d'avocats et, en général, l'ensemble des gens de robe ; par nombre de corrégidors et de juges ; par l'immense majorité des employés de l'Etat, y compris, comme nous l'avons signalé plus haut, par les confesseurs royaux, qu'ils fussent jésuites (Robinet, Lefèvre, Rávago) ou franciscains (Eleta)¹⁶.

La généralisation des idées régéralistes dans une Espagne qui, on le sait, n'abandonne jamais l'orthodoxie catholique, et dans laquelle sont constamment critiquées les idées des philosophes, nous conduit à penser que nombre de régéralistes le sont essentiellement pour raisons pratiques, c'est-à-dire parce que c'est une exigence pour servir l'Etat, et, également, pour pouvoir faire carrière dans l'Administration. Il

(15) J. Saugnieux, *La ilustración cristiana española. Escritos de Antonio Tavira (1737-1807)*, Salamanca-Oviedo, 1936, p. 52.

(16) T. Egido, "El regalismo...", p. 141-142. Aux Archives Historiques Nationales de Madrid, section *Consejos*, se trouve une abondante documentation aux candidats à des charges municipales, qui contient de nombreux exposés de caractère régéraliste.

s'agit dès lors d'un régéralisme anti-philosophique, également nécessaire pour maintenir l'indépendance de l'Espagne par rapport à Rome¹⁷. Evidemment, ce fait explique l'existence de régéralistes peu favorables aux idées des Lumières, puisque leur préoccupation fondamentale devait être la défense des droits du monarque, leur "maître", sans que l'on puisse prétendre que de tels personnages cachaient des desseins plus ambitieux. En somme, tous les régéralistes ne furent pas jansénistes, pas plus qu'ils ne furent partisans des Lumières, même si la majorité des jansénistes défendirent la politique régéralistes, tous comme les partisans des Lumières ;

e) en accord avec ce que nous avons vu, nous pourrions penser que l'anti-romanisme est l'attitude la plus fréquente dans l'Espagne du XVIII^e siècle, au moins parmi les milieux dirigeants. A nouveau il nous faut nuancer.

Les serviteurs de l'Etat se voient obligés de le défendre contre certaines pratiques, et, naturellement, contre les abus de Rome et du clergé. Dans ce sens, les régéralistes sont, en général, anti-romains et, en revanche, le clergé est ultramontain. Telles sont les deux attitudes que l'on rencontre, origine de polémiques et d'affrontements plus ou moins âpres. De ce point de vue, les véritables régéralistes, c'est-à-dire ceux qui étaient convaincus, signalèrent clairement le danger que représentait le clergé. Un exemple évident est donné par Floridablanca dans l'*Instrucción privada*, qui représente une claire mise en garde de sa part contre les dangers d'un clergé prédominant opposé aux droits régaliens¹⁸.

Tout ne se déroula pas cependant en fonction de l'opposition régéralisme-ultramontanisme. Il y eut une attitude intermédiaire, en quelque sorte esquissée mais connue de façon insuffisante. (Entre autres motifs, parce que nous manquons d'études biographiques, notamment des personnages de deuxième plan, qui sont en fait fondamentaux, car en de nombreuses occasions ce furent eux les véritables administrateurs du pays). Pour ceux qui se situent dans cette position intermédiaire, un bref papal, par exemple, est validé en soi, parce qu'il procède du pape, dont ils ne contestent pas l'autorité. Mais comme en certaines occasions un bref peut aller à l'encontre de

— — —

(17) F. Lopez, juge de cette manière (*Juan Pablo Forner...*, p. 498) l'attitude de Forner, qui sur ce point peut être une espèce de modèle.

(18) A. Domínguez Ortiz, *Sociedad y Estado en el siglo XVIII español*, Barcelona, Ariel, 1976, p. 368-369.

dispositions du Concordat (on se réfère d'habitude à celui de 1753), ou de certains usages propres à l'Espagne, ils considèrent que le roi peut faire opposition au bref, ne serait-ce que pour faire observer au pape l'éventuelle infraction. Selon cette manière de penser, le droit d'opposition est une mesure de prudence et de toute façon un acte législatif. En somme, le régéralisme n'est pas pour ceux-ci une conviction, mais quelque chose de très vague, que l'on accepte seulement peut-être pour des raisons pratiques. (Le roi ordonne de maintenir certaines attitudes, et il n'y a pas d'autre moyen pour rester dans l'administration que de les assurer). Pour ce secteur, le régéralisme n'implique pas d'anti-romanisme, ni la défense de l'Église nationale, mais seulement la conservation des lois établies en accord entre le Saint-Siège et l'État espagnol. Cette attitude, défendue par des personnages comme Lázaro de Dou Creus, Borrull et d'autres de second plan, se fit entendre aux Cortès de Cadix avec une certaine force, dotant le courant contraire au libéralisme du bagage idéologique nécessaire pour faire front aux projets clairement régéralistes des libéraux¹⁹.

D'autre part, nous ne devons pas laisser de côté le fait que l'anti-romanisme existe chez des personnages qui montrent des attitudes contraires au régéralisme. Par exemple, Juan Antonio Llorente écrivit en 1787 un texte défendant les droits de la cathédrale de Calahorra, dans la présentation des bénéfices patrimoniaux de ce diocèse, contre le conseil de Castille, qui revendiquait cette prérogative pour le souverain. A la même époque, confesse Llorente, il abandonne les principes ultra-montains²⁰, et il est facile d'insister sur le caractère anti-romain de Llorente, clairement démontré par G. Dufour. Le cas de Llorente n'était peut-être pas unique. Son attaque contre le régéralisme en 1787 peut s'expliquer comme un acte de vengeance, pour n'avoir point obtenu une cure à Burgos, pour laquelle il venait d'être refusé²¹. Nous voyons par conséquent comme en nombre d'occasions des attitudes personnelles, y compris des anecdotes, déterminent certains faits qui, sortis de leur contexte, peuvent induire en erreur.

(19) E. La Parra, *El primer liberalismo...*, p. 79-80.

(20) J.-A. Llorente, *Noticia biográfica*, ed. d'Antonio Márquez, Madrid, Taurus, 1982, p. 67.

(21) *Ibid.*, p. 71, et G. Dufour, *Juan Antonio Llorente en France (1813-1822)*, Genève, Droz, 1982, p. 6.

III - LE REGALISME, INSTRUMENT DE LA REFORME DE L'EGLISE

La politique régaliste bourbonnienne fut, avant tout, un moyen d'entreprendre diverses réformes dans le secteur clérical. Dans ce sens, le réganisme se transforme en élément de premier ordre pour le XVIII^e siècle, et par là-même, comme un indicateur de la portée des Lumières en Espagne. Dans une bonne mesure, les décisions marquées de réganisme indiquent l'influence des Lumières sur les gouvernants et, en même temps, les limites fixées par la réalité du pays.

Il y eut en Espagne un christianisme éclairé, certainement minoritaire, décidé à transformer l'Eglise nationale. Comme la réforme de l'Eglise ne concernait pas seulement le domaine religieux, mais aussi d'autres secteurs fort importants de la société (éducation et enseignement, culture, économie, etc.), les partisans de ce christianisme éclairé durent recourir au pouvoir du monarque pour exposer leurs projets. Egido l'a exprimé avec clarté : l'unique manière d'affronter les réformes était de s'appuyer sur la souveraineté indiscutable et sur le pouvoir omniprésent du monarque²². Ainsi, le réganisme est une attitude avancée ("progressiste" comme le qualifie Gil Novales²³) ; mais, nous insistons, qui s'exerce dans le cadre de l'ordre établi par le pouvoir politique absolutiste. Ce double caractère de conservateur des structures et en même temps de transformateur de celles-ci permet que soient régalistes des personnages de convictions progressistes, y compris critiques à l'égard du pouvoir (comme, par exemple, ceux qu'Elorza qualifia d'hommes des Lumières libéraux, comme un León de Arroyal) et aussi ces hommes qui sont au service de la monarchie absolutiste, comme Campomanes, Floridablanca, et, en général, l'ensemble hétérogène des employés de l'administration, depuis les charges les plus hautes jusqu'aux maires des municipalités les plus éloignées de la Cour. Cela peut expliquer, en outre, que le réganisme transcende la période du XVIII^e siècle et soit adopté par les libéraux révolutionnaires de Cadix, qui, comme leurs prédécesseurs au gouvernement du pays, comprirent l'impossibilité de s'attaquer à la transformation de l'Eglise sans s'appuyer sur le pouvoir politique.

(22) T. Egido, "El regalismo...", p. 136.

(23) A. Gil Novales, "Política y sociedad", in E. Fernández De Pinedo et al., *Centralismo, ilustración y agonía del antiguo régimen*, Barcelona, Labor, 1981, 2^e éd., p. 204.

Les régalistes du XVIII^e siècle préparèrent leurs réformes de manière bien calculée : le but des changements était le renforcement du pouvoir royal, mais la démarche pour les réaliser ne pouvait se fonder uniquement sur l'autorité du monarque. Il fallait établir un pouvoir intermédiaire qui faciliterait la réforme, et justifierait dans le même temps les agissements du Prince vis-à-vis de l'Église. Le recours fut proposé par l'épiscopalisme : en toutes circonstances est défendue l'autorité des évêques sur leur diocèse, surtout face à Rome et face aux ordres religieux. De cette manière, les évêques serviraient autant pour exécuter nombre de réformes, émanées exclusivement du monarque et destinées à le renforcer, que pour prouver qu'on n'allait pas ainsi à l'encontre de l'Église! Nous savons bien sûr que les sectateurs immobilistes ne virent pas les choses de cette manière, et condamnèrent aussi bien le réganisme que l'épiscopalisme. Malgré tout, le procédé put servir pour convaincre nombre d'esprits imbus de principes éclairés, mais timorés, en vertu d'une conviction religieuse désintéressée, quand il s'agissait d'accepter des changements. Il ne fait pas de doute, dans notre opinion, que l'épiscopalisme joua sur ce plan un rôle essentiel, même s'il ne suffit pas à vaincre les résistances aux changements – résistances profondes, et bien ancrées au plus profond du pays.

En 1981, à l'occasion de la célébration du bicentenaire de la mort de Gregorio Mayans, F. Lopez donnait quelques précisions sur la portée des Lumières espagnoles. A propos du caractère limité des réformes, il disait : "Les "robins" firent beaucoup d'efforts pour manier leur science juridique, pour défendre les droits régaliens et faire respecter l'autorité royale, mais ils ne surent ou ne purent entreprendre la politique vigoureusement réformiste qui pouvait faire bouger le pays, rénover profondément institutions et structures, supprimer tant de survivances du passé qui ne pouvaient qu'enlever toute efficacité à la volonté de modernisation que supposent concrètement les Lumières"²⁴. Cet échec ne fait pas de doute, d'une certaine manière, et s'explique parce que manquait en Espagne la base sociale adéquate pour faire fructifier les réformes. Cependant, il est certain aussi que la politique réformiste ne fut pas inutile, et au moins réussit à ce que ne progresse pas l'esprit conservateur et ultramontain dominant dans le pays. Je pense que nous devons prendre en

(24) F. Lopez "Rasgos peculiares de la ilustración española", in *Mayans y la Ilustración*, op. cit., II, p. 669.

compte le jugement qu'énonçait au début du XIX^e siècle Joaquín Lorenzo Villanueva, sans toutefois l'accepter complètement. Villanueva dit, en faisant un bilan général du règne de Charles III et en se référant, de manière concrète, à la politique réformiste : "Je n'ignore pas que pour ces Lumières, la prédominance de la Cour de Rome et les ténèbres du Saint-Office n'aient représenté de grands obstacles. Mais même ces deux colosses furent contraints à la mesure pendant ce règne"²⁵.

Le fait que Charles III lui-même eut à réitérer des ordres de réforme déjà donnés, que son successeur eut à rappeler plusieurs fois l'inaccomplissement de certaines dispositions, et qu'à partir de 1808 le gouvernement de Joseph I aussi bien que celui des patriotes de Cadix eurent à aborder pratiquement les mêmes questions de politique ecclésiastique qu'avaient abordées les règnes antérieurs, montre sans doute la portée relative des réformes de la période de Charles III. Mais nous pouvons convenir avec Villanueva qu'on fit beaucoup à cette époque, et que, au moins, on avança quant à deux aspects : en déterminant une façon de gouverner, qui permit au pouvoir temporel de s'attaquer à certaines réformes de l'Eglise ; et en faisant obstacle à l'intromission de Rome dans la vie religieuse espagnole. Le réformisme régaliste de Charles III, par conséquent, ne fut pas inutile, mais il ne réussit pas à assainir le monde ecclésiastique.

Pour examiner la portée des réformes pendant le règne de Charles III, il est utile de distinguer entre le système employé et le champ d'application.

En général, les gouvernants optèrent pour affronter directement les réformes, en imposant leur volonté par des dispositions légales ou des actes administratifs. Mais il y eut une autre manière indirecte : en certaines occasions le monarque appuya les efforts de quelques hommes des Lumières parce qu'il considère que le résultat

(25) J.-L. Villanueva, *Vida literaria*, I, London, 1825, p.10. Dans ce domaine de l'action politique, l'Espagne de Charles III ne constitue pas une exception parmi les monarchies européennes. Les réformes de l'Eglise catholique réalisées dans d'autres pays laissèrent de même de nombreux aspects sans solution. Que l'on se réfère au jugement de K.O. Von Aretin sur les réformes effectuées par les Etats éclairés européens : "Elles servirent uniquement pour améliorer en partie la pastorale et parfois aussi l'administration de l'Eglise ; mais elles ne réalisèrent jamais le désir spécifique de la réforme catholique, qui était la rénovation théologique de l'Eglise. Cette question resta toujours éludée, et l'Etat ne confia pas à l'Eglise réformée d'autre tâche que celle de former des sujets fidèles et obéissants" (*El papado y el mundo moderno*, Madrid, Guadarrama, 1970, p. 16).

final le favorisera également. Les choses se passent ainsi dans nombre de cas, même si la nécessité d'une recherche plus monographique est évidente ici. Certains travaux actuels ouvrent malgré tout le chemin de l'exploration de ce point. Ainsi celui de Mestre sur les agissements de Mayans, Tavira et Olavide pour contrecarrer, dans l'enseignement universitaire, la force des écoles créées par les ordres réguliers, qui montre comment Charles III appuie ces projets dans la mesure où il s'agit de moyens d'affaiblir l'influence des ordres religieux et celle du pape dans le milieu universitaire²⁶.

Quant au champ des réformes, il ne se passa pas la même chose en ce qui concerne les relations avec Rome et ce qui se réfère spécifiquement à la réforme de l'Église espagnole (surtout, des structures cléricales). Dans le premier cas, on peut parler de succès incontestables ; dans le second, les échecs sont nombreux.

Même s'il faut espérer que de nouvelles recherches fondées sur les archives secrètes du Vatican et les archives espagnoles, spécialement sur les papiers concernant les personnages de premier rang politique, apportent des informations pleines d'enseignements sur les relations entre l'Espagne et Rome, celles-ci sont actuellement bien connues, grâce surtout à deux livres fondamentaux d'Olaechea : *Las relaciones hispano-romanas* et *El cardinal Lorenzana en Italia*. D'après ces études, je crois que l'on peut affirmer qu'avec Charles III la monarchie espagnole remporte un net avantage sur la Curie romaine, même si les prérogatives de la Curie sur l'Église espagnole étaient telles que, malgré cet avantage du pouvoir espagnol, l'action de Rome semblait toujours abusive aux yeux des contemporains. Peu d'Espagnols éclairés n'ont pas insisté sur ce fait, le considérant comme un obstacle important pour la réforme de l'Église. Les griefs continuèrent jusqu'aux Cortès de Cadix, comme on le voit dans le rapport présenté par leur Commission ecclésiastique pour préparer la convocation d'un Concile national²⁷. Cependant, depuis la signature du Concordat de 1753, jugé, en son temps comme maintenant, comme une évidente victoire des positions espagnoles, la progression du monarque sur le chemin difficile d'arracher à Rome les prérogatives qu'elle avait acquises fut constante. Des pas décisifs dans ce

(26) A. Mestre, "Ilustrados y reforma universitaria : las escuelas", in *Universidades españolas y americanas*, Valencia, CSIC-Generalitat Valenciana, 1987, p. 395-402.

(27) Archivos de las Cortes Españolas, leg. 10, num. 16. Le rapport est reproduit dans E. La Parra, *El primer liberalismo...*, p. 267-286.

sens furent faits avec la canalisation, à partir de 1778, à travers les officines de l'Agence Générale des Suppliques, des dispenses, demandes, concessions, indults et postulations à Rome ; la constitution du Tribunal espagnol de la Rote et le maintien, toujours en lutte difficile avec la Curie romaine, du Concordat de 1753. En outre, la victoire pratique gagnée par Charles III sur les Jésuites est bien connue, avec l'arrachement au Souverain pontife du décret de leur dissolution.

Logiquement, les relations de la monarchie espagnole avec la cour pontificale s'inscrivirent dans une atmosphère de grande tension, mettant à l'épreuve l'influence de toutes sortes de pressions personnelles et institutionnelles comme la capacité diplomatique des deux parties. Le conflit atteignit en certaines occasions des dimensions véritablement importantes, comme ce fut le cas à propos du Monitoire de Parme. A cette occasion, Charles III défendit bien son parent Bourbon contre Rome, et il ne se contenta pas d'orchestrer une campagne internationale destinée littéralement à acculer Rome, mais obtint un résultat pratique d'énorme importance pour l'Espagne, qui fut la pragmatique de 1768 sur *l'exequatur*. Cette pragmatique sanctionnait à ce moment l'absence de fait de communications avec Rome, dans ces circonstances exceptionnelles, puisque la nonciature espagnole était vacante²⁸, ce qui montre jusqu'à quels extrémités en vint le régéralisme de Charles III. Mais le plus intéressant quant à la dispositions mentionnée concerne son contenu et ses conséquences.

Il est important de tenir compte, comme l'a noté Domínguez Ortiz²⁹, du fait que la pragmatique de 1768 recouvrait les facultés royales établies par une pragmatique antérieure du 18 janvier 1762, abrogée un an plus tard, le 5 juillet 1763. La victoire romaine qu'avait constitué cette abrogation, effectuée, selon le texte législatif de 1768 lui-même, "pour empêcher toute lecture erronée et toute interprétation funeste" (il convient, comme le fait Domínguez Ortiz, de relever dans cette hésitation l'influence de l'esprit dubitatif de Charles III, homme religieux avant tout), fut amplement annulée par les dispositions de 1768, qui révèlent parfaitement le terrain gagné par le monarque. En effet, en 1768, Charles III faisait en sorte que fussent présentés devant le Conseil de Castille, avant leur publication et mise en application, toutes les bulles, brefs, rescrits ou notes de la Curie romaine qui comportassent loi, norme ou observance de

(28) T. Egido, "El regalismo...", p. 259.

(29) A. Domínguez Ortiz, *Sociedad y Estado...*, p. 367.

caractère général et même particulier ; devaient être également présentés tous les rescrits de juridiction litigieuse, mutations de juges, délégations, etc., pour que soient connues, quelles que soient les instances concernées, toutes les causes plaidées ou jugées dans les tribunaux ecclésiastiques de la monarchie espagnole ; la même chose devait être faite en ce qui concernait les décisions papales relatives aux ordres religieux et aux exemptions de la juridiction ecclésiastique ordinaire. Les brefs de dispenses matrimoniales ou de nature semblable devaient être présentés aux évêques ordinaires, tandis que ne restaient exempts de présentation que les brefs de pénitence, étant donné, précise la pragmatique, qu'ils sont "destinés au for intérieur" (*Novísima Recopilación*, IX^e loi, tit. III, lib. II).

Cette pragmatique donnait une assise solide au droit régalien d'*exequatur*, ou autorisation royale, incontestablement l'un des plus importants avec celui de patronage, parmi ceux qui avaient été abordés de manière satisfaisante dans le concordat de 1753³⁰. Tous deux peuvent être considérés comme des expressions de la victoire de la cour espagnole sur Rome, et permirent quelques succès notables. Le droit régalien de patronage (qui est exposé par le titre XVIII, livre I de la *Novísima Recopilación*) rendit possibles la nomination des évêques et la provision des pièces ecclésiastiques par le Conseil de Castille, à l'exception des 52 réservés au Saint-Siège de par le concordat³¹ ; grâce à quoi, Charles III obtint un clergé assez soumis et parfois servile³², même si cela n'impliqua pas la disparition des affrontements entre le roi et certains évêques. Le droit régalien d'*exequatur*, de son côté, servit de frein important à l'ingérence de la Curie en Espagne et obtint des triomphes partiels retentissants, comme la prohibition de la bulle *In cæna domini* et, surtout – étant donné ses répercussions sur la constitution et le développement du groupe réformiste dit janséniste – de l'*Auctorem fidei*, bulle suspendue jusqu'en 1801.

La victoire sur Rome fut complétée par la détermination des pouvoirs du Nonce. En 1767, Charles III limita clairement ces pouvoirs, sauvegardant la juridiction des évêques ordinaires sur leurs diocèses et écartant le Nonce de toute participation à la surveillance et détermination de la discipline ecclésiastique, cette attribution

(30) R. Olacchea, *Las relaciones hispano-romanas en la segunda mitad del siglo XVIII. La Agencia de Preces*, Zaragoza, 1965, p. 24-33.

(31) Cf. *Novísima Recopilación*, loi I, tit. XVIII, lib. I.

(32) A. Domínguez Ortiz, *Sociedad y Estado...*, p. 371-372.

étant réservée au monarque et exercée, en accord avec ses ordres, par la hiérarchie nationale (*Novis. Recop.*, lois V et VI du tit. IV, lib. I).

En ce qui concerne la réforme de l'Église espagnole, les mesures émanant de la monarchie furent nombreuses et concernèrent des questions essentielles. Leur effectivité fut assurément relative, mais cela ne nous empêche pas de constater que l'intervention royale dans les affaires ecclésiastiques fut extrêmement importante : très rares furent les aspects de ce qu'on appelait alors la "discipline extérieure de l'Église" qui ne fussent objet de quelque disposition royale.

Dans l'ensemble, il est évident que le régéralisme ne concerna pas les questions dogmatiques, et se contenta de régler les problèmes à répercussions sociales importantes, bien que parfois certaines mesures soient surprenantes. Ainsi par exemple, l'ordre royal du 4 novembre 1779 obligeant tous les diplômés des Universités du royaume à faire le serment de défendre le mystère de l'Immaculée Conception de la Vierge (*Novis. Rec.*, loi XVIII, tit. I, lib. I). En outre, la distinction parfaitement établie par les régéralistes entre affaires de caractère temporel et domaine exclusivement spirituel se trouve en certaines occasions quelque peu contestée.

Dans une circulaire du Conseil de Castille du 21 août 1770, est réglée la manière de faire les suppliques. Si elles sont secrètes, il incombe aux capitulaires ecclésiastiques de les réaliser, mais "pour les suppliques plus solennelles, même si elles sont intérieures au temple, il appartiendra au gouvernement séculier de les solliciter et il reviendra à l'Etat ecclésiastique de participer par elles à des fins si édifiantes" (*Novis. Recop.*, loi XX, tit. I, lib. I). Déterminer s'il faut prier ou non pour cause de calamités ou autres semble relever du domaine exclusivement spirituel, ce qui rend plutôt surprenante la tâche de réglementation du monarque, si l'on ne prend pas en compte les circonstances qui motivèrent cette disposition et le fait qu'à cette époque n'importe quelle décision religieuse connaissait une incontestable répercussion sociale³³. La même chose peut être dite d'autres types de décisions, en partie rapportables à l'esprit réformiste des Lumières, mais d'un sens religieux indiscutable. C'est le cas de

(33) La célébration de suppliques avait à l'époque des conséquences importante sur l'économie, parce qu'elles provoquaient d'ordinaire un mouvement de panique et la hausse des prix des aliments. C'est ce qui arriva à Seville en 1770 (A. Domínguez Ortiz, *op. cit.*, p. 379) et en d'autres lieux (en 1767, un fait similaire se produit à Badajoz).

l'interdiction de la participation de flagellants, de spectacles, etc., dans des processions (dans ce cas la répercussion publique est évidente) et aussi de la tenue de bals dans les églises, cloîtres et cimetières (*Novis. Recop.*, loi XI, tit. I, lib. I). On pourrait supposer en principe qu'il revient aux curés, et en dernière instance aux évêques, d'autoriser des bals à l'intérieur des églises, ce qui rend l'intervention royale abusive. Mais il y a dans tout cela quelque chose de plus : le régéralisme ne se contentait pas de la soumission des structures ecclésiastiques à l'autorité du monarque, mais désirait aussi une réforme intérieure de l'Église, et en dernier lieu de la religion même. Ce point est évident quand on examine les idées et procédés de nombre de personnages soutenant les théories régéralistes, qu'ils soient laïcs ou ecclésiastiques. Avec les réformes externes, on trouve étroitement associée une manière de comprendre la religion qui désire aussi s'implanter. Ainsi, dans la dernière disposition citée, l'interdiction est justifiée par l'allusion au fait que "ceux qui ont un véritable esprit de componction et de pénitence" doivent "choisir d'autres moyens plus rationnels, secrets et moins spectaculaires" que ceux que l'on interdit. On trouve ici comme le désir d'une religiosité intérieure, de ton érasmien – si chère aux Lumières espagnoles et surtout au courant janséniste – déterminée par une mesure qui en elle-même est due entièrement à l'autorité temporelle. Ce fut aux Cortès de Cadix qu'apparut clairement l'intérêt des hommes des Lumières pour une réforme du sentiment religieux en même temps qu'étaient changées les structures ecclésiastiques. Là, les personnages formés à l'époque de Charles III mirent sur la table les mêmes projets et idées que leurs prédécesseurs du XVIII^e siècle et manifestèrent clairement que la réforme religieuse n'était pas seulement une affaire externe. Le problème est évident : modifier certaines pratiques offre peu d'intérêt, si on ne l'accompagne pas de la transformation des mentalités, et l'objectif global est donc toujours le même.

Les mesures régéralistes ne visaient pas seulement à la soumission du corps ecclésiastique et à la libération de la domination romaine. D'autres objectifs, de non moindre importance, allaient de pair avec chaque décision, en sorte que, au total, on obtienne un pouvoir royal fort et une nouvelle orientation de la politique royale. La création d'un nouveau sentiment religieux devait participer à cela. De même, toutes les décisions régéralistes sont orientées vers l'affirmation du centralisme comme forme de gouvernement. Dans beaucoup de dispositions de caractère régéraliste, on en arrive sur ce point à un réglementarisme d'une certaine manière excessif, comme celui que détermine la cédula royale du 21 octobre 1773 (*Novis. Recop.*, loi IV,

tit. II, lib. I) qui ordonne que l'on n'exécute aucune œuvre dans les églises de Grenade sans autorisation royale : sont interdits tous travaux architecturaux ou sculpturaux (sauf les réparations d'urgence), tous les projets d'œuvres devant être envoyés au roi, "pour que les faisant examiner par les meilleurs maîtres d'art de Madrid, ils attendent mon approbation Royale et mon autorisation". Le caractère régéraliste de la mesure ne fait aucun doute, puisque dans la disposition même il est fait allusion, à titre de justification, à ce que le roi est patron de toutes les églises d'Espagne. La mesure, en outre, comporte un aspect pratique manifeste, comme il ne pouvait en être autrement à l'époque des Lumières : il s'agit d'uniformiser le goût architectural et d'éviter les œuvres dangereuses, en particulier, celles qui étaient exposées aux incendies (ce qui apparut de manière évidente dans d'autres dispositions sur le même thème, concrètement la circulaire adressée aux évêques le 25 novembre 1777). L'intentionnalité pratique de certaines mesures se trouve confirmée par la législation relative aux cimetières, entamée par Charles III dans des dispositions de 1786 et de l'année suivante sur l'usage et la construction des cimetières et qui sera poursuivie par Charles IV en 1796 et 1804³⁴.

Le régéralisme sous Charles III ne laisse voir que quelques indices d'intervention dans un domaine particulièrement important : celui des biens et des privilèges économiques des ecclésiastiques. Peu après avoir accédé au trône, Charles III débute la législation sur ce point. En 1760, il émit la première disposition (*Novís. Recop.*, loi XV, tit. V, lib. I) à propos de l'observance de l'article huit du concordat de 1737, qui établissait l'imposition des biens acquis par des ecclésiastiques à partir de la date du concordat. Charles III se contente dans ce cas de réitérer l'instruction de Philippe V de 1745, mais il se préoccupe d'expliquer qu'il le fait parce que la matière dont il s'agit est attribution propre de sa souveraineté. Trois ans plus tard, le 10 mars 1763 (*Novís. Recop.*, loi XVII, tit. V, lib. I), une résolution royale interdit l'acquisition de biens par main-morte. (Plus tard, en 1795, quand les nécessités financières de l'Etat seront autres, Charles IV établira une exaction de 15 % sur tous les biens qui seraient acquis par main morte (*Novís. Recop.*, loi XVIII, tit. V, lib. I). Bien que l'on relève dans la *Novísima Recopilación* de nombreuses dispositions concernant les biens des ecclésiastiques (titres 6, 7, 9 et 12 du livre I),

(34) *Ibid.*, loi I, tit. III, lib. I. Sur ce thème, cf. l'étude de J. Jiménez Lozano, *Los cementerios civiles y la heterodoxia española*, Madrid, Taurus, 1978.

on n'y légifère guère que sur des aspects secondaires, et qui plus est de façon fort peu résolue. Dans ce cas, comme dans tant d'autres, Charles III opta pour la ligne modérée, et par conséquent conservatrice, préconisée par une partie des membres de son gouvernement, contre d'autres positions plus drastiques et plus avancées. Concrètement, c'est la ligne préconisée par Floridablanca en faveur de négociations par des moyens "doux et pacifiques" qui l'emporta sur le programme plus décidé du *Tratado de amortización* de Campomanes³⁵.

Un chapitre où apparaissent clairement la force du régéralisme et la conviction de Charles III en ce domaine est celui de la discipline ecclésiastique. Ici, de fait, la législation est abondante, même s'il convient de rappeler de nouveau sa relative efficacité, puisque les problèmes que l'on prétendait ainsi résoudre subsistaient à la mort du monarque. Sur ce point, de plus, régéralisme et épiscopalisme apparaissent unis, dans la mesure où l'on prétendit utiliser l'épiscopat comme instrument de la réforme, et, en même temps, comme défense contre l'ingérence papale. En outre, là aussi sont mêlées la réglementation la plus précise et l'exposition de grands principes.

L'objectif poursuivi consistait dans le contrôle de la discipline ecclésiastique. Le document législatif le plus explicite est peut-être l'ordre royal du 20 avril 1764 (*Novís. Recop.*, loi V, tit. VIII, lib. I) : le roi, en qualité de "protecteur du Saint Concile de Trente", commande que les prélats visitent leurs églises "pour que par ce moyen puissent être corrigés et réformés avec une prudence pastorale les abus, puisse être établi un meilleur gouvernement ecclésiastique et facilitées, à l'imitation de la cathédrale, la discipline et la réforme de tout le diocèse". En cas de conflit entre le prélat et le clergé, la nomination des juges ecclésiastiques chargés de résoudre le cas était entre les mains du roi. Une telle disposition nous paraît extrêmement importante, et une application générale aurait supposé, sans doute, une transformation essentielle de l'Eglise espagnole. Mais tel ne fut point le cas, et Charles III lui-même se vit obligé de réitérer l'ordre en 1787 à travers une circulaire aux prélats, l'année suivante. Cela en dépit du fait que le monarque se fût montré disposé à agir face à toute désobéissance des autorités ecclésiastiques, comme cela apparut en 1768 à propos du refus de l'évêque de Teruel de convoquer un synode diocésain ordonné par le roi pour faire en sorte que fussent

(35) J. Hernández Franco, *op. cit.*, p. 501 et L. Rodríguez Diez, *Reforma e ilustración en la España del siglo XVIII : Pedro Rodríguez de Campomanes*, Madrid, 1975, p. 148.

conservées certaines constitutions synodales anciennes de cet évêché, et que fussent supprimées celles qui étaient contraires à Trente, “aux Canons acceptés dans le royaume, aux lois, pragmatique, droits de S.M. et droits des vassaux”. L'évêque considéra que de cette manière, on limitait ses pouvoirs, et il présenta plusieurs objections. En vain, puisque le synode eut finalement lieu³⁶. La répercussion de cette affaire fut considérable : les évêques prirent conscience de ce qu'ils ne pouvaient réunir de conciles diocésains sans compter avec l'approbation royale et, ce qui était plus grave, sans que les actes en soient révisés par le Conseil de Castille. Ces entraves exercèrent une influence sur la célébration des synodes, qui cessent d'être fréquents dans un siècle. Un des meilleurs moyens sur lesquels on comptait pour réaliser la réforme ecclésiastique fut ainsi paralysé. C'est ce que déclara plus tard la Commission ecclésiastique des Cortès de Cadix, qui voyait là un des obstacles à la réforme ecclésiastique au XVIII^e siècle : “Le fait d'avoir différé la publication de certains synodes et conciles provinciaux de la part du gouvernement ; de quoi résultait préjudice porté à la cause de la religion pour laquelle ils étaient célébrés, et offense aux apparences de la liberté ecclésiastique, à laquelle ne peut en aucun cas s'opposer le gouvernement catholique qui la protège, tant que les présentations du Sacerdoce ne vont pas à l'encontre des droits imprescriptibles du pouvoir. Dans cette excessive délicatesse avec laquelle notre Cour s'était proposé, depuis certain temps, d'examiner les actes des Conciles et Synodes, retardant parfois leur promulgation de plusieurs années, certains Prélats ont trouvé prétexte pour se tenir pour libres sur ce point de l'observance des conventions tridentines, arguant du fait qu'on ne leur prête pas la confiance en vertu de laquelle ils ont été chargés du gouvernement de leur diocèse³⁷”.

Malgré tout, la crainte de réunions du clergé fut constante. Le fait avait préoccupé Floridablanca, qui estimait préférable l'entente directe avec le pape, “dont le nom et l'autorité aplanissent dans ces domaines les plus grands obstacles”, à celle avec le clergé en congrégation, qu'il le soit en synodes ou en ces dites congrégations du clergé qui furent supprimées en 1788³⁸. Ce qui importait pour le souverain était le contrôle du clergé, y compris de ses opinions. Pour cela il publia un décret royal, le 14 septembre 1766 (*Novís. Recop.*, loi VII,

(36) *Novísima Recopilación*, note 4 au tit. VIII, lib. I.

(37) E. La Parra, *El primer liberalismo...*, p. 271.

(38) J. Hernández Franco, *op. cit.*, p. 498.

tit. VIII, lib. I) qui interdisait aux membres du clergé de critiquer les personnes du gouvernement, que ce fût pendant les sermons et autres actes publics ou dans les conversations privées. Il était ordonné aux évêques de veiller à l'application de la disposition, et, dans le manque de confiance à l'égard du clergé, on en arrivait à instaurer un système de surveillance des prélats eux-mêmes ; il est ordonné aux juges royaux d'«être vigilants, de porter leur attention sur les prélats, et s'ils notent incurie ou négligence de s'informer des seuls faits reprochables aux personnes ecclésiastiques qui, oublieuses de leur état et d'elles-mêmes, tomberait dans les susdits excès”.

L'autorité du monarque s'impose clairement à celle des évêques, mais on ne cesse pour autant de se préoccuper de doter les Ordinaires de toutes leurs compétences (tant, nous insistons, qu'elles ne contrarient pas les droits régaliens de la couronne). En 1767 (*Novis. Recop.*, loi VI, tit. IV, lib. II), il est ordonné au Nonce et aux juges d'appel de ne pas porter préjudice au droit des évêques ordinaires à juger en première instance dans leur diocèse. De cette manière, le pouvoir temporel s'interpose entre Rome et le clergé, défendant les droits des évêques. Le caractère épiscopaliste de la mesure est évident, à en juger par la justification qui lui est adjointe : “La discipline Régulière ne peut être maintenue dans sa vigueur si les subalternes ne sont pas soumis à leurs Supérieurs Réguliers, non seulement pour ce qui est de leur direction et du domaine économique, mais en ce qui concerne les matières judiciaires et contentieuses”. La disposition est claire, mais son application est évidemment difficile, étant donné que le Nonce, et en général les tribunaux romains, ne se laissèrent pas enlever des mains les prérogatives qui étaient les leurs dans ce domaine. Ce qui produisit des frictions constantes, et obligea de réitérer la disposition mentionnée en 1778 et, plus tard, en 1804, cette fois à propos d'une requête de l'évêque d'Avila contre le Tribunal de la Rote, parce que celui-ci avait ordonné la remise en liberté d'un prêtre poursuivi par l'évêque (*Novis. Recop.*, loi VII, tit. IV, lib. II).

Du temps de Charles III, l'épiscopalisme est brandi avec force quand il s'agit de s'opposer à Rome ; mais on l'oublie quand entrent en conflit l'autorité de l'évêque et celle des fonctionnaires royaux. Le cas de l'évêque de Cuenca, Carvajal y Lancáster, est suffisamment connu ; mais ce fut en quelque sorte une exception. Quand un évêque agit à l'encontre d'un fonctionnaire royal, le monarque réagit avec diligence en faveur de son serviteur. Un bon exemple de cette attitude fut la disposition contre l'évêque de Guadix en 1774, énoncée parce que celui-ci avait châtié un régent de la juridiction royale, qui avait

arrêté un clerc pour ne point porter de soutane et être armé (*Novis. Recop.*, loi XXV, tit. II, lib. II). Le juge délégué de l'évêque fut banni du royaume de Grenade, privé de juridiction ecclésiastique sur tout le territoire de la monarchie et interdit pour quatre ans d'affectation à toute dignité ou bénéfice. L'évêque fut rudement admonesté.

Ce cas démontre la fermeté du roi contre qui mettait en doute son autorité, y compris dans des cas apparemment mineurs. Mais le non-respect par le clergé des normes vestimentaires va à l'encontre de cette constatation, puisque les aspects relatifs à la discipline ecclésiastique intéressèrent au plus haut point le pouvoir royal. Celui-ci en arrive même à réglementer le costume des clercs. Un ordre royal du 11 juin 1781 interdit l'usage de l'habit séculier aux ecclésiastiques, argumentant de la manière suivante : "désirant remédier à ces désordres, en vertu de la protection du Concile (de Trente) dont il est chargé, et de la garde et conservation de la juridiction royale, (le Conseil de Castille) a décidé de recommander à tous les prélats diocésains de ces royaumes le remède à ce relâchement, comme faisant part de leur ministère pastoral, et d'imposer les peines de suspension et de privation des bénéfices respectivement, dans le cas de récidive, contre les ecclésiastiques qui useraient de vêtements impropres, ou d'autres que ceux de leur état..." (*Novis. Recop.*, loi XII, tit. X, lib. I).

Un chapitre essentiel de la discipline ecclésiastique est constitué par tout ce qui concerne les bénéfices, point sur lequel il fut abondamment légiféré. Un des aspects fondamentaux était la résidence, qui constitua une préoccupation constante pour tous les gouvernements éclairés. Charles III ordonna de manière catégorique en 1781 que tous les bénéficiaires résidassent sur les lieux du bénéfice, les contrevenants s'exposant même à la perte de l'emploi (*Novis. Recop.*, loi III, tit. XV, lib. I). Mais cette mesure, comme tant d'autres, ne fut jamais appliquée de manière satisfaisante. Les résultats escomptés ne furent pas plus obtenus par le plan général, extrêmement détaillé, élaboré en 1777 (*Novis. Recop.*, loi II, tit. XVI, lib. I) pour l'union et la suppression des bénéfices incongrus. Le roi ordonnait aux évêques Ordinaires d'élaborer un plan pour supprimer, unir et restructurer les différents bénéfices de leur diocèse. Il y a dans cette disposition un intérêt manifeste du pouvoir temporel pour la réduction du nombre des membres du clergé (à nouveau, un thème essentiel des Lumières). En même temps, elle montre jusqu'où va le régéralisme dans la détermination de la discipline ecclésiastique, puisque le plan royal affecte de nombreux aspects spécifiques de l'organisation du soin des âmes, domaine qui, selon la théorie régéraliste, devait rester sous la férule des ecclésiastiques. L'ordonnance royale de 1777 va

jusqu'à déterminer comment doit être pratiqué le soin des âmes, quels lieux doivent accueillir cette mission, quels doivent être les critères pour le démembrement, l'union, l'érection, etc., de paroisses, les relations entre curés et vicaires, etc., tous points qui, en bonne logique, devraient correspondre à l'organisation interne de l'Église. L'épiscopalisme du temps de Charles III est très relatif. Ce que manifeste la théorie, qui défend l'autorité des évêques dans des écrits de tous types, est une chose, et la pratique politique en est une autre : de fait, l'évêque est désigné, par les dispositions légales de la *Novísima Recopilación*, comme le principal exécuteur des directives émanées du pouvoir du monarque.

L'élan donné à la création de centres de formation du clergé (les séminaires) confirme ce que nous venons de dire. La Cédule Royale du 14 août 1768 (*Novís. Recop.*, loi I tit. XI, lib. I) qui érige, après l'expulsion des Jésuites, les séminaires tridentins, les place sous le gouvernement des évêques et sous la protection du patronage royal. Dans ce cas, le pouvoir temporel aussi détermine, de fait, la direction des séminaires : le directeur de chacun d'entre eux doit être choisi par le roi, après concours ; de même, le roi décidait de l'établissement du plan d'études et de l'approbation du règlement intérieur, du choix et de l'admission des séminaristes ainsi que de points d'économie et de discipline, ordonnant même qu'apparaissent les armes royales en position prééminente sur l'édifice du séminaire³⁹. Il était donc évident que la formation du clergé préoccupait beaucoup le monarque, et que les orientations fondamentales, quelles qu'elles fussent, n'étaient déléguées à personne, pas même aux évêques. Le roi connaissait l'importance du clergé comme corps social.

Le difficile terrain des ordres réguliers fut également traversé par le régéralisme, sans grande différence avec les autres domaines. La réforme des ordres religieux était plus ardue, alors que les abus des frères à la discipline relâchée étaient plus notoires que dans le cas des prêtres séculiers (et, par là même, plus critiqués par les hommes des Lumières). Sans doute, le monarque se montra, une fois de plus, peu décidé, peut-être à cause de la puissance qui était celle des ordres réguliers dans l'Espagne de ce temps. Il est sûr, en tout cas, qu'on légiféra peu. A part l'interdiction faite aux réguliers de vivre hors du couvent (*Novís. Recop.*, loi IV, tit. XXVII, lib. I) et certaines

(39) Cf. la collaboration de Hernández Martín in R. García Villoslada, *op. cit.*, p. 556, et les précisions apportées par A. Viñao Frago dans sa communication à ce colloque.

règles pour accéder aux requêtes des mendiants (loi X, tit. XXVIII, lib. I), on ne légiféra en rien sur ce que l'on pourrait qualifier de points essentiels quant aux ordres religieux. En ce qui concerne certains abus manifestes des frères, certains furent abordés, mais on laissa faire pour pratiquement tout. Certains faits particulièrement notoires, comme c'est le cas pour ceux que l'on appelait les "moines fermiers", virent une tentative de solution, avec l'interdiction en 1764 de la résidence dans les villages de réguliers disposant d'une maison habitée pour administrer leurs propriétés (*Novís. Recop.*, loi V, tit. XVII, lib. I, disposition réitérée en 1767 et en 1772). En marge des préoccupations concernant le maintien de la discipline ecclésiastique, il apparut nettement que le monarque n'était en aucun cas disposé à ce que les membres du clergé remplissent des fonctions étrangères à leur ministère spirituel ou à l'administration de leur ressources propres. La disposition de 1764 est orientée dans ce sens, et interdit l'intervention de tous les ecclésiastiques, séculiers et réguliers, dans les procès, administrations de maisons et perception de rentes qui ne fussent point de leurs églises ou couvents (*Novís. Recop.*, loi II, tit. XXVII, lib. I).

Le projet de contrôler le clergé se manifeste, enfin, dans les dispositions sur l'éducation. Nous avons déjà vu comment le roi contrôle les séminaires. Après l'expulsion des Jésuites et la réforme des *collegios mayores*, c'est-à-dire une fois annihilés les deux bastions de l'ultra-montanisme, comme l'a écrit Egido⁴⁰, on fit en sorte de détruire toute possibilité d'enracinement, dans l'enseignement, des idées contraires au régéralisme, et on engagea avec intérêt la réforme des plans d'études. Le dévouement à cette tâche du groupe d'hommes des Lumières qui gravite autour de Roda et de Pérez Bayer, c'est-à-dire le groupe de régéralistes le plus décidé du moment⁴¹, ne laisse aucun doute sur les intentions de la réforme. Les résultats furent clairs. Nous avons déjà vu comment les séminaires (dans l'organisation desquels eut beaucoup à voir l'évêque Bertrán, un des régéralistes les plus influents dans ce domaine) sont bien contrôlés. Il en va de même pour les universités, dont les nouveaux plans d'études et constitutions répondent parfaitement aux desseins régéralistes⁴². Que suffise, puisque nous ne pouvons pas faire ici ne serait-ce qu'un résumé du

(40) T. Egido, "El regalismo...", p. 205.

(41) A. Mestre, *El mundo intelectual de Mayans*, Valencia, 1978, p. 215-240.

(42) M. y J.M. Peset Reig, *La Universidad española (siglos XVIII y XIX)*.

caractère du réformisme dans l'éducation, la transcription de l'extrait suivant de la disposition prise par le Conseil de Castille le 6 septembre 1770 : "Nous ordonnons que soit nommé dans chacune (des universités) un Censeur Royal, qui revoie précisément et examine toutes les conclusions qu'il se doit défendre en celles-ci, avant leur impression et leur diffusion, et qui ne permette pas que se défende ni enseigne de doctrine quelconque contraire à l'autorité et aux droits de la Couronne..." (*Novis. Recop.*, loi III, tit. V, lib. VIII).